

Association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay"

45 rue du champ de la baume 63119 Châteaugay

Mail : plateaulachaud@gmail.com

N° association : W63012789.

Monsieur le Maire,
Mairie de Châteaugay
1 place Lucien Bayle
63119 Châteaugay

Châteaugay, le 15 novembre 2020

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir procéder, dans le cadre de vos pouvoirs de police, à la réouverture du chemin rural dit "chemin de Lachaud" situé entre les parcelles G2 et G3, parcelles qui plus est, appartiennent à la commune.

Ce chemin est fermé par des barbelés alors qu'il est, de par sa nature, affecté à l'usage du public.

Nous nous permettons de vous joindre, en fin de courriel, l'article L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, moyens juridiques à votre disposition pour faire cesser ce trouble, mettant en péril la conservation des chemins ruraux. Même si nous ne doutons pas que vous avez déjà connaissance de ces derniers, dans votre gestion quotidienne du domaine privé communal.

Vous trouverez également une pièce jointe extraite du site "cadastre.gouv.fr" (*annexe n°1*), vous permettant de situer ce chemin rapidement, ainsi que des extraits du cadastre Napoléon (*annexes n°2 et 3*), montrant l'existence de ce dernier depuis au moins 1809.

Nous sommes conscients que cette réaffectation à la circulation du public ne pourra pas se faire dans un délai d'un mois. Toutefois, nous attendons une réponse de votre part, au plus tard le 20/12/2020, afin de nous indiquer que vous allez tout mettre en œuvre pour rétablir la libre circulation de ce chemin et nous indiquer le délai d'exécution.

Sans réponse de votre part, nous nous verrons dans l'obligation de saisir les services préfectoraux et éventuellement notre avocat.

Recevez, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le bureau de l'association
"Préserveons le Plateau de Lachaud et Châteaugay"

Extraits du code rural et de la pêche maritime

[Article L161-1](#) : Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

[Article L161-2](#) : L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

[Article L161-3](#) : Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

[Article L161-4](#) : Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

[Article L161-5](#) : L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.